

La comparution de témoins devant les comités législatifs en Ontario

Smirle Forsyth

Au cours des dix dernières années, l'appareil gouvernemental est devenu de plus en plus complexe et les comités législatifs ont joué un rôle beaucoup plus important. Cette tendance s'est particulièrement affirmée en Ontario entre 1975 et 1981, alors qu'un gouvernement minoritaire était au pouvoir.

L'augmentation de l'activité des comités de l'Assemblée législative s'est accompagnée tout naturellement d'une augmentation du nombre de témoins, puisque la bonne marche des comités dépend de la comparution de témoins qui viennent se prononcer sur les problèmes à l'étude.¹ En interrogeant des témoins, les députés de l'Assemblée peuvent recueillir de l'information et approfondir une question dans une ambiance moins formelle que celle de la Chambre.

La question de la comparution de témoins a fait l'objet d'un assez grand nombre d'études en Ontario. Le sujet fut abordé dans le quatrième rapport de la Commission sur l'Assemblée législative (la Commission Camp), en 1975. Ce rapport recommandait que des règles relatives à la comparution des témoins devant les comités de l'Assemblée et à leur droit de recourir éventuellement à un avocat soient incluses dans le Règlement. Le comité spécial sur les quatrième et cinquième rapports de la Commission ontarienne sur l'Assemblée législative endossa cette suggestion, sans plus.

En 1980, le Comité permanent des questions de procédure déposait à l'Assemblée législative un rapport qui formulait quelques-uns des principes fondamentaux devant régir la comparution de témoins devant les comités législatifs. Il recommandait que le solliciteur général confie cette question à la Commission de réforme du droit de l'Ontario pour étude et recommandations. Le rapport qui en résulta présente un effort de réflexion sérieux et extrêmement valable sur les droits et obligations des témoins qui comparaissent devant les comités de l'Assemblée législative de l'Ontario.²

Le Comité des questions de procédure étudia les recommandations de cette Commission et fit rapport à la Chambre le 9 décembre 1982. À son avis, toutes les pratiques et conventions

touchant la comparution de témoins devant les comités législatifs devraient être présentées de façon aussi claire et compréhensible que possible dans un code de conduite distinct et non pas incluses dans la *Loi sur l'Assemblée législative* ou annexées au Règlement. Les députés pourraient s'inspirer de ce guide pour assurer une protection adéquate aux témoins, et il n'y aurait donc pas lieu d'établir de procédures rigides susceptibles de nuire au bon fonctionnement des comités considérés comme les instruments efficaces de l'enquête parlementaire. Ce rapport ne fit jamais l'objet d'un débat et mourut au *Feuilleton* à la prorogation de la session. En conséquence, malgré ces divers rapports et études, rien n'a été fait dans aucun des domaines suivants.

Les serments

L'article 58 de la *Loi sur l'Assemblée législative* stipule que les témoins appelés à comparaître doivent prêter serment. Le but visé, bien entendu, est «d'empêcher ou de prévenir toute déclaration irréfléchie, non véridique ou diffamatoire touchant des faits ou des opinions». Le témoin qui fait une déclaration diffamatoire ou un faux témoignage sous serment peut être poursuivi pour parjure en vertu du *Code criminel* du Canada. Mais comme le souligne la Commission de réforme du droit de l'Ontario, il n'est pas nécessaire de recourir à une prestation de serment ou à une affirmation solennelle pour amener les témoins à dire la vérité, ni de prévoir des sanctions contre les témoins qui se parjureraient. L'article 46 de la *Loi sur l'Assemblée législative* stipule déjà que le témoin qui fait un faux témoignage devant un comité se rend coupable d'outrage à l'Assemblée. Et ces dispositions s'appliquent même si le témoignage n'a pas été donné sous serment.

Un certain nombre de comités ont pris l'habitude de faire prêter serment aux témoins qui sont convoqués, mais pas à ceux qui se présentent d'eux-mêmes. La Commission est d'avis que toute distinction fondée sur la catégorie de témoin est ou peut être considérée comme un jugement négatif sur la véracité du témoin. Reconnaissant que la déposition d'un témoin peut porter gravement préjudice à une tierce personne, elle recommande que lorsque les droits ou la réputation d'une personne ou le sens de la conduite d'une personne est ou peut être en question, les comités

M. Forsyth est greffier adjoint à l'Assemblée législative de l'Ontario. Le présent article s'inspire d'une communication faite à la réunion annuelle de 1983 de l'Association des greffiers parlementaires du Canada.

fassent normalement prêter serment.³ Cette recommandation fut adoptée par le Comité des questions de procédure qui l'a incluse dans son rapport de 1982.

La Commission et le Comité des questions de procédure ont également examiné le libellé du serment et de l'affirmation solennelle que prêtent les témoins. Pour s'assurer que les témoins sont bien conscients de la gravité de tout faux témoignage devant un comité, le comité a recommandé que la formule de serment suivante figure dans la *Loi sur l'Assemblée législative* et remplace celle qui s'y trouve actuellement:

«Je m'engage à ne dire à ce comité que la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, sachant bien qu'un faux témoignage fait dans l'intention de tromper le comité constitue une offense grave. Que Dieu me soit en aide.»

Le comité a également recommandé que le formulaire utilisé pour l'affirmation solennelle des témoins qui refusent de prêter serment pour des motifs de croyance ou de scrupule religieux, ou qui sont incapables de comprendre le sens d'un serment, soit inclus dans la *Loi sur l'Assemblée législative* et soit libellé de la façon suivante :

«J'affirme solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, sachant bien que tout faux témoignage fait dans l'intention de tromper le comité constitue une offense grave.»

La convocation de témoins par les comités

La portée de l'enquête menée par un comité dépend en grande partie des témoignages qu'il réussit à recueillir. Mais un comité n'a d'autre autorité que celle que lui confère la Chambre dans son ordre de renvoi. En règle générale, tous les comités permanents et spéciaux ont, aux termes de l'article 35 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, le pouvoir de convoquer des personnes et d'exiger la production de documents ou d'autres choses pour s'acquitter de leur mandat. Sans cette disposition, les comités ne pourraient demander à des témoins de comparaître ni interroger ceux qui s'offrent pour témoigner.

Les comités disposent de larges pouvoirs, que l'on peut considérer comme illimités. On lit en effet ce qui suit dans la 19^e édition de *May*:

Un témoin est obligé de répondre à toutes les questions qu'un comité juge utile de lui poser, et ne peut se dérober pour le motif, par exemple, qu'il pourrait faire l'objet de poursuites civiles, ou parce qu'il a juré de ne faire aucune déclaration sur le sujet faisant l'objet de son témoignage, ou parce qu'il s'agit d'une communication qui lui a été faite sous le sceau du secret, comme dans le cas d'un avocat qui serait appelé à révéler les secrets de son client; ou encore parce que son avocat l'aurait averti qu'il ne peut en parler sans courir le risque de s'incriminer ou de s'exposer à des poursuites au civil, ou que la réponse lui serait préjudiciable comme défenseur dans un procès en instance, motifs dont quelques-uns seraient des excuses valables dans un tribunal. Et un témoin ne peut refuser de produire des docu-

ments en sa possession pour la raison que même s'il les a en mains, ils appartiennent à son client qui lui a donné l'instruction de ne pas les divulguer sans son autorisation expresse.⁴

La plupart des témoins sont heureux de pouvoir comparaître devant un comité et n'ont pas besoin d'y être contraints. Normalement, d'ailleurs, ils reçoivent une invitation et non une signification à comparaître. Très peu d'entre eux refusent d'obéir au mandat du président qui les invite à comparaître et à témoigner. En 1981, deux fonctionnaires du gouvernement du Canada furent convoqués à une séance de comité pour faire une déposition concernant la participation d'un ministère fédéral et de ses fonctionnaires à la faillite d'une société de fiducie relevant de la compétence constitutionnelle exclusive du gouvernement du Canada. Ils soutinrent que toute déposition faite devant le comité mettrait en cause une enquête menée par les autorités provinciales relativement aux politiques, pratiques, opinions ou actions d'un ministère du gouvernement fédéral et que le Parlement de l'Ontario n'était pas habilité à demander un tel témoignage d'un fonctionnaire fédéral. Le comité ne changea pas d'avis, contrairement aux conseils qui lui furent donnés au nom du procureur général de l'Ontario, ce qui amena le procureur général du Canada à tenter des poursuites devant la Cour de division de la Cour suprême de l'Ontario pour qu'elle tranche la question. Mais le Parlement fut dissous avant que le tribunal n'ait pu se prononcer et les poursuites furent abandonnées.⁵

Lorsqu'un témoin omet ou refuse d'obtempérer au mandat d'un président le convoquant devant un comité, ou refuse de faire une déposition ou de produire des documents, le comité peut faire rapport à la Chambre des circonstances de l'affaire et celle-ci peut déclarer cette personne coupable d'un outrage punissable en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

En pratique, l'Ontario n'établit pas de différence entre ministres, fonctionnaires et agents civils d'un côté, et citoyens ordinaires de l'autre, en ce qui concerne l'obligation de se présenter devant un comité qui les a invités ou convoqués pour répondre à des questions ou produire des documents. La Commission de réforme du droit de l'Ontario a déclaré que «l'affirmation voulant qu'il existe des limites légales (plutôt que seulement informelles, ou fondées sur la tradition ou la collaboration) à l'obligation d'un fonctionnaire ou d'un ministre de comparaître, est apparemment sans fondement compte tenu des dispositions claires de l'article 35 de la *Loi sur l'Assemblée législative*... Celle-ci donnent en effet à l'Assemblée le pouvoir d'obliger n'importe qui à se présenter et à témoigner devant un comité législatif, et la sanction imposée... n'établit aucune distinction entre témoins.»⁶ Les comités de la Chambre ont en général respecté la doctrine de la responsabilité ministérielle ainsi que l'anonymat et la neutralité de la fonction publique; ils ne posent donc que certains types de questions aux fonctionnaires, et s'en remettent le plus souvent aux ministres pour avoir des explications sur la conduite du personnel ou sur les politiques d'un ministère. Mais si l'on accepte la doctrine de la suprématie du Parlement, en vertu de laquelle l'Assemblée législative doit pouvoir disposer de tous les renseignements jugés nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches, on ne peut accepter que les ministres ou hauts fonctionnaires puissent refuser de donner des renseignements. En cas de conflit, un comité, ou la Chambre en dernier ressort, peut accepter qu'une personne refuse de comparaître, de fournir des

renseignements ou de prêter des documents, ou peut trouver un compromis. Ses décisions devront nécessairement tenir compte des conventions et pratiques politiques existantes.⁷

La protection des témoins

Dans le rapport de 1980 du Comité permanent des questions de procédure, il est déclaré que : « ...la plupart des citoyens ne comprennent pas clairement le fonctionnement des comités parlementaires et... le fait de comparaître devant l'un d'eux peut être assez intimidant. »⁸ Cela étant, les séances d'un comité devraient toujours se dérouler dans un climat de justice à l'égard des témoins et des personnes citées par les témoins, et il faudrait arriver à équilibrer la protection à donner aux témoins et les informations nécessaires au bon fonctionnement du comité.

Quand les droits ou la réputation d'un témoin ont été mis en cause, ou bien lorsque la conduite d'un témoin a été mise en question, certains comités ontariens ont pris l'habitude d'adopter la procédure suivante pour la conduite de leurs audiences :

Chaque témoin a eu le droit de comparaître avec son propre avocat pour qu'il l'aide et le conseille.

Les avocats des témoins ont eu la permission de refuser que certaines questions soient posées à leur client et, dans certains cas, de justifier ce refus.

Les avocats des témoins n'ont pas eu le droit de poser des questions à leur propre client ou à un autre témoin : ce genre d'interrogatoire doit d'abord être fait par les membres du comité et ensuite par les députés de l'Assemblée législative qui ne sont pas membres du comité.

Des témoins ont été rappelés par le comité et n'ont pas été exclus des audiences pendant que d'autres témoins comparaissaient.

On a permis aux témoins d'invoquer les dispositions de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario et de la *Loi sur la preuve* du Canada.

D'un point de vue strictement juridique, un comité n'est pas tenu d'informer un témoin de ses droits et obligations, ni du pouvoir de la Chambre concernant les témoins récalcitrants. La Commission de réforme du droit de l'Ontario a recommandé que, « du fait que les audiences d'un comité présentent généralement pour de nombreux témoins une dimension obscure et parfois menaçante, et vu que certaines audiences ont le caractère d'une enquête sur la conduite de tierces personnes... les témoins devraient habituellement être informés de leurs droits et obligations, lorsqu'ils sont invités à témoigner ou lorsqu'ils comparaissent devant le comité, ainsi que des sanctions éventuelles en cas de non-coopération »⁹, afin de bien comprendre ce qu'ils font.

La Commission a recommandé que l'on prépare une brochure à l'intention des témoins comparaissant devant le comité et des membres de ces comités. Le Comité des questions de procédure a souscrit à cette idée et a recommandé qu'on adresse aux personnes invitées ou convoquées à comparaître un exemplaire de cette brochure assez longtemps à l'avance pour qu'elles aient le temps d'en prendre connaissance et de bien comprendre ce qui est dit sur le rôle et les pouvoirs des comités et sur les droits et devoirs des témoins. Cette brochure devrait donner les renseignements suivants :

- Un aperçu des procédures que suivent les comités législatifs;
- Une énumération des pouvoirs des comités, ainsi que des explications sur leur façon d'interroger les témoins;
- Les obligations du témoin, notamment celle de répondre à toutes les questions et de produire tous les documents, si le comité y tient.
- L'énumération des droits du témoin, notamment celui de refuser de répondre à une question, de demander une audience à huis clos ou la non-publication d'une partie ou de l'ensemble de sa déposition, la décision finale étant laissée au comité;
- Les cas où le serment ou bien l'affirmation solennelle peut être exigé et le sens de ces deux actes;
- Le texte de la disposition réglementaire concernant le refus de comparaître devant un comité ou de produire des documents ou choses, ou concernant le fait de donner un témoignage faux ou trompeur;
- Le rôle des avocats pendant les audiences d'un comité législatif.

Aucune suite n'a été donnée à cette recommandation; cependant, le Comité permanent du développement social décida d'informer certains témoins qui ont comparu devant lui pendant son étude de la violence dans la famille, de certains de leurs devoirs en qualité de témoins.

Aucune disposition de la *Loi sur l'Assemblée législative* ni du Règlement ne prévoit qu'un témoin comparaissant devant un comité de la Chambre puisse être représenté par un avocat. Les comités sont, en effet, maîtres de leurs propres procédures et il leur appartient de permettre ou non à un témoin d'avoir un avocat et de décider quel rôle celui-ci peut jouer. Les comités ont permis aux témoins de se faire accompagner par un avocat qui les seconde personnellement et les aide au cours des audiences, surtout lorsque l'enquête porte sur une question comportant des allégations d'inconduite ou d'inopportunité.

Les avocats servent en général de conseillers plutôt que de représentants; mais il leur a été permis de s'opposer à certaines procédures ou formes d'interrogation adoptées par le comité, ou d'intervenir en défense d'un témoin ou de son mémoire. Au cours des audiences du Comité permanent de l'administration de la justice sur la conduite de M. Georges A. Kerr, député de l'Assemblée législative, au moment où il était solliciteur général, l'avocat de M. Kerr, Arthur Maloney, eut la permission de présenter un mémoire pour défendre son client. Mais le comité ne lui a pas permis de contre-interroger aucun des témoins. Un témoin ou son avocat peut toujours se mettre en rapport avec un membre d'un comité pour lui demander de poser telle ou telle question à un témoin. C'est ce qui s'est produit dans l'enquête concernant M. Kerr.

Bien que la Commission de réforme du droit de l'Ontario ait recommandé que la *Loi sur l'Assemblée législative* reconnaisse explicitement aux témoins le droit d'avoir un avocat, le Comité permanent des questions de procédure a jugé qu'il ne pouvait suivre la recommandation de la Commission sur ce point. À son avis, le fait d'enchâsser ce droit dans la loi pourrait, en effet, créer

des problèmes et transformer un comité en tribunal, surtout si l'avocat cherchait à préciser son rôle devant le comité.

Le comité permanent était d'avis que les décisions concernant les avocats et leur rôle devraient être laissées à chaque comité. Il recommanda que les lignes directrices suivantes soient annexées au Règlement :

- La coutume veut qu'un comité donne à un témoin la permission d'être accompagné d'un avocat lors d'une séance de comité.
- La question du rôle de l'avocat pendant les délibérations d'un comité relève entièrement de ce dernier.
- Un avocat n'a pas automatiquement le droit de contre-interroger d'autres témoins.
- Un comité peut, s'il le désire, permettre à un avocat de contre-interroger des témoins; mais il peut retirer cette permission à n'importe quel moment.
- Un comité peut juger opportun de permettre à un avocat de contre-interroger certaines personnes lorsque le comité est d'avis que les droits ou la réputation d'un témoin ont été atteints ou que la conduite du témoin a été mise en question.

Dans les régimes parlementaires canadien et britannique, les témoins qui sont interrogés devant la Chambre ou l'un de ses comités jouissent de la protection de la Chambre relativement à toutes les affirmations faites pendant leur déposition. Comme l'a déclaré M. Marcel Pelletier, légiste et greffier parlementaire de la Chambre des communes à Ottawa, devant le Comité permanent des privilèges et élections de cette Chambre :

«... le témoin bénéficie de la même liberté de parole que le député, et de la même immunité contre toute poursuite judiciaire. Dans son ouvrage publié récemment, auquel j'ai fait allusion il y a un moment, mon distingué prédécesseur, M. Maingot, a écrit à ce sujet, et je cite à la page 34 de son volume intitulé *Parliamentary Privilege in Canada* : «...les témoins appelés à comparaître devant le Comité sont aussi protégés contre les poursuites en droit civil ou criminel... sauf dans le cas où les témoignages sont déposés sous serment; le témoin peut alors être accusé de parjure.» Si la Chambre a le pouvoir de punir avec sévérité la mauvaise conduite d'un témoin, elle prend bien soin, par ailleurs, de le protéger contre les conséquences de témoignages rendus sur un ordre de la Chambre. En effet, les deux Chambres traiteront comme un abus de privilège le fait d'intenter des poursuites judiciaires contre quiconque à la suite de témoignages rendus au cours des délibérations de la Chambre ou devant l'un de ses comités. ¹⁰

La Commission de réforme du droit s'est demandée si les témoignages faits devant les comités de l'Assemblée législative de l'Ontario jouissaient d'un privilège. La *Loi sur l'Assemblée législative* ne dit rien sur les privilèges entourant les dépositions de ce genre. Et on ne trouve aucune autre disposition légale ni article du Règlement traitant de la question. Ayant analysé le sujet sous tous ses angles, la Commission conclut que le privilège de la liberté de parole, notamment, a été considéré comme découlant d'une nécessité inhérente à toute assemblée législative. «Cette liberté est

nécessaire, non seulement pour les députés, mais aussi pour les témoins comparaisant devant l'Assemblée et ses comités; le fonctionnement des comités serait vraiment compromis si les témoins ne pouvaient parler franchement par crainte des conséquences.»¹¹ La nature du privilège dont jouissent les témoins comparaisant devant les comités demeure assez floue et c'est pourquoi la Commission a estimé qu'il fallait adopter une loi qui définirait explicitement le droit des témoins à l'immunité afin d'assurer le bon fonctionnement des comités. «D'un côté, en effet, les témoins qui craignent ne pas jouir d'une protection absolue risquent de ne pas dire tout ce qu'ils savent au cours d'une audience de comité; et de l'autre, ceux qui s'estiment entièrement protégés sous le rapport des dépositions orales et documentaires peuvent être portés à croire, à tort, qu'ils sont en parfaite sécurité».¹²

Pour clarifier la situation une fois pour toutes, la Commission a recommandé l'adoption de dispositions légales stipulant «qu'un témoin faisant une déposition pendant les délibérations d'un comité législatif — qu'il s'agisse d'un témoignage oral, d'une affirmation solennelle, de la présentation de documents ou d'une autre forme de déposition — soit assuré, de droit, qu'aucune de ses dépositions ne sera utilisée contre lui par la suite, si ce n'est dans le cadre de poursuites intentées pour parjure ou faux témoignage. Les témoins devraient jouir automatiquement de cette protection, qu'ils aient comparu de leur propre initiative, sur l'invitation du comité ou sur l'ordre d'un mandat du président les convoquant à comparaître, et qu'ils aient ou non fait une déposition par la voie de l'affirmation proposée».¹³

À ce propos, le Comité des questions de procédure recommanda à l'Assemblée que la *Loi sur l'Assemblée législative* soit modifiée pour que «les témoignages donnés par une personne devant l'Assemblée ou l'un de ses comités ne puissent être utilisés et ne soient pas recevables en preuve contre cette personne dans une poursuite au civil.» Le comité souligna qu'en ce moment les dépositions faites devant l'Assemblée ou ses comités législatifs ne peuvent être utilisées dans des poursuites au criminel en vertu de l'article 13 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui stipule que : «Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou témoignages contradictoires.»

Audiences à huis clos

La Commission de réforme du droit de l'Ontario a également fait certaines recommandations concernant les audiences à huis clos. Il arrive parfois que les comités de l'Assemblée ontarienne recueillent des témoignages de cette façon, mais, en général, la plupart des comités tiennent beaucoup à ce que leurs audiences se déroulent en public. La Commission a recommandé que cette pratique soit maintenue et encouragée, mais elle a ajouté deux précisions. Lorsqu'on sait ou prévoit qu'un témoignage pourrait incriminer un témoin, porter préjudice à sa réputation ou à celle d'autres personnes, et dévoiler des documents classés, ou lorsque pour une autre raison le comité est d'avis qu'il y va de l'intérêt du public de tenir une séance à huis clos plutôt que publique, la Commission a recommandé que les délibérations se déroulent à huis clos.¹⁴

Chaque fois qu'un comité est saisi d'une question en instance devant un tribunal ou qui a été portée devant un juge en vue d'une décision judiciaire (y compris devant tout organisme quasi-judiciaire constitué par la Chambre ou en vertu d'une loi de l'Assemblée), la Commission a recommandé que les comités tiennent leurs délibérations à huis clos, à moins que l'Assemblée n'estime qu'il y va de l'intérêt public de tenir une audience publique. Cette recommandation reconnaissait donc qu'un comité pouvait convoquer comme témoin des personnes qui sont parties dans des poursuites au civil ou au criminel, que ces témoins pouvaient être obligés de répondre à toutes les questions qui leur étaient posées et de produire tous les documents en leur possession, et que les informations publiées par les médias sur cette audience pourraient gravement préjuger de l'issue de procédures judiciaires ou quasi-judiciaires. C'est précisément l'argument qu'a soulevé l'avocat du procureur général de l'Ontario lors des audiences du Comité permanent de l'administration de la justice sur la faillite de plusieurs sociétés de fiducie. Dans ce cas, le comité décida que, tout bien considéré, il serait dans l'intérêt du public que les audiences soient publiques.

Le Comité des questions de procédure estima, pour sa part, que la décision de tenir des séances à huis clos devrait être laissée à chaque comité, sous réserve d'instructions de la Chambre lui enjoignant de fermer ses audiences au public. Il recommanda donc que les comités soient régis par les lignes directrices suivantes, à être annexées au Règlement :

- Les audiences d'un comité sont normalement publiques; le comité est cependant entièrement libre de décider de conduire une séance à huis clos.

- Un comité peut tenir des séances à huis clos lorsque, par exemple, il estime que les témoignages auront ou pourraient avoir pour effet d'incriminer le témoin, de porter préjudice à sa réputation, à son caractère ou à sa conduite ou à ceux d'une autre partie, de mettre en cause des documents de nature privilégiée, confidentiels ou secrets, ou lorsque, pour une raison quelconque, le comité est d'avis qu'il y va de l'intérêt du public de tenir une audience à huis clos.
- Un comité peut également désirer tenir une audience à huis clos lorsque la question dont il est saisi fait l'objet d'un procès en instance au civil ou au criminel.

Conclusion

Les divers rapports qui ont traité de la question des témoins et de leurs droits ont aidé et intéressé tous ceux qui s'occupent du processus législatif. Mais il appartient à l'Assemblée de discuter, d'adopter, de modifier ou de rejeter les diverses recommandations qui ont été faites et, jusqu'à ce jour, elle n'a pas bougé. C'est ce qui explique qu'une incertitude règne encore sur toute cette question. Cette incertitude peut être préjudiciable non seulement aux témoins mais au processus législatif lui-même. La quête de témoignages par les comités peut même, dans certains cas, en être sérieusement compromise. Si l'on tient à ce que les témoins fassent des dépositions entières et complètes et si l'on veut être certain que ces positions ne causeront aucun préjudice, il faut que les témoins connaissent avec certitude leurs droits et leurs devoirs.

Notes

¹ Une certaine confusion règne depuis quelque temps au sujet du statut des personnes comparissant devant les comités législatifs, selon les circonstances dans lesquelles elles ont comparu. Cependant, il est généralement admis que le terme "témoin" vise toute personne comparissant devant un comité législatif, qu'elle y ait été invitée par le comité ou en ait reçu l'ordre, et que sa déposition ait ou non été faite sous serment. Ni la *Loi sur l'Assemblée législative*, ni le Règlement ne font de distinction entre différentes catégories de témoins.

² Voir le *Report on Witnesses Before Legislative Committees* de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, 1981 (ci-après : *Report*).

³ *Report*, p. 20.

⁴ May, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usages of Parliament*, 1976, 19^e édition, p. 692.

⁵ Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, 4^e session, 31^e Législature.

⁶ *Report*, p. 29.

⁷ Ce fut le cas en 1981 lorsque le Comité permanent de l'administration de la justice a demandé et obtenu un mandat du président en vue d'obliger le ministre de la Consommation et des Relations commerciales à produire toute la correspondance, toutes les notes de service inter-ministérielles, les notes déposées aux dossiers, les formules de demande, les notes, les dossiers et autres documents concernant la faillite de *Remor Investment Management Corporation* qui étaient entre les mains de tout agence, bureau, commission, registre, direction ou division du ministère de la Consommation et des Relations commerciales. Ces

documents ne furent pas communiqués tout de suite; après le dépôt d'un deuxième rapport devant l'Assemblée, un compromis fut conclu en vertu duquel tous les documents demandés seraient déposés confidentiellement devant un sous-comité. Au cours de ces audiences, cependant, le comité interrogea non seulement le ministre mais aussi ses fonctionnaires et leur donna l'ordre de répondre aux questions concernant leur rôle en matière d'octroi de permis aux entreprises et d'élaboration de la politique gouvernementale dans le domaine de la réglementation des sociétés de fiducie. Bien que ces fonctionnaires aient répondu aux questions, puisqu'ils en avaient reçu l'ordre du comité, on peut supposer qu'ils l'ont fait avec l'assentiment de leur ministre. Voir le *Journal des Débats* de l'Assemblée législative, vol. 114, 1980, p. 213.

⁸ Assemblée législative, Comité permanent des questions de procédure, *Report on Witnesses Before Committees*, 4^e session, 31^e Législature, p. 4 et 5.

⁹ *Report*, p. 58.

¹⁰ Canada, Chambre des communes, Comité permanent des privilèges et élections, *Délibérations*, fascicule n° 23 du mardi 29 mars 1983, p. 23:49-50.

¹¹ *Report*, p. 104.

¹² *Ibid.*, p. 111.

¹³ *Ibid.*, p. 112.

¹⁴ *Ibid.*, p. 76.